



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/006
Jugement n° : UNDT/2021/113
Date : 27 septembre 2021
Français
Original : anglais

Juge : M. Alexander W. Hunter, Jr.

Greffé : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

HASSAN

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITE

Conseil du requérant :
M. Charles Kanjama

Conseil du défendeur :
M. Louis Lapicerella, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Introduction

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)¹, qui a quitté ses fonctions le 31 décembre 2018².

2. Dans une requête déposée le 23 janvier 2021, le requérant conteste sa non-sélection au poste d'auxiliaire à la réinstallation de classe G-6 au HCR³ pour lequel il a posé sa candidature le 13 septembre 2019, alors qu'il avait déjà quitté ses fonctions au sein de l'organisation⁴.

Examen

Recevabilité

3. La question se pose ici de savoir si la présente requête est recevable. Dans l'arrêt *Christensen* (2013-UNAT-335), le Tribunal d'appel des Nations Unies a déclaré que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies avait le droit de statuer sur sa propre compétence, conformément au paragraphe 6 de l'article 2 de son Statut, lorsqu'il s'agit de déterminer la recevabilité d'une requête.

4. Le Tribunal d'appel a ajouté que cette compétence pouvait s'exercer même si les parties ou les autorités administratives n'avaient pas soulevé la question parce qu'elle constituait une question de droit et que le Statut du Tribunal du contentieux administratif interdisait à ce dernier de se saisir d'une requête qui n'était pas recevable⁵.

5. Le requérant indique dans sa requête qu'il est un ancien fonctionnaire du HCR et qu'il a quitté ses fonctions en 2018. Or, dans la présente requête, il conteste une décision prétendument prise en 2020.

¹ Requête, sect. I.

² Ibid.

³ Requête, sect. VII.

⁴ Requête, sect. VII, par. 5 ; réponse, par. 9.

⁵ Arrêt *Christensen* (2013-UNAT-335), par. 21.

6. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de son Statut, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites, notamment, par un ancien fonctionnaire en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 du même Statut. Cependant, pour qu'une requête soit recevable, l'ancien fonctionnaire doit « contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail », comme une décision liée à sa cessation de service.

7. Le Tribunal d'appel a confirmé dans l'arrêt *Khan*⁶ qu'un ancien fonctionnaire de l'Organisation ne peut saisir le Tribunal d'appel que si une décision administrative emporte violation de ses conditions d'emploi ou son contrat de travail.

8. En l'espèce, le Tribunal estime que la requête n'est pas recevable *ratione personae* car, à la date à laquelle la requête a été présentée, le requérant n'était pas fonctionnaire de l'Organisation et la décision contestée n'a violé ni ses conditions d'emploi ni son contrat de travail.

DISPOSITIF

9. La requête est rejetée comme irrecevable.

(Signé)

Alexander W. Hunter, Jr., juge
Ainsi jugé le 27 septembre 2021

Enregistré au Greffe le 27 septembre 2021

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

⁶ Arrêt *Khan* (2017-UNAT-727), par. 28.